

## Arrêt

**n° 321 193 du 5 février 2025**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2024, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 décembre 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 9 septembre 2021, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée le 26 octobre 2021. Dans son arrêt n° 269 561, rendu le 8 mars 2022, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.3. Le 23 décembre 2022, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Elle a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 21 février 2024, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point 1.4. du présent arrêt.

1.6. Le 16 mai 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision déclarant la demande visée au point 1.3. du présent arrêt recevable mais non fondée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [K., M.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 16.05.2024, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Albanie.*

*Dès lors,*

*Il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger ou qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressé ne serait pas en état de voyager .*

*Il ne peut également être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible.*

*Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).*

*Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)*

***Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».***

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- O **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**  
*L'étranger n'est pas en possession d'un visa valable*

*Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*· L'intérêt supérieur de l'enfant : Aucun car d'après les éléments du dossier, l'intéressé n'a pas d'enfant à charge en Belgique*

*· La vie familiale : La décision concerne la seule personne qui figure dans la demande. Dès lors, on ne peut parler d'une atteinte à l'unité familiale. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.*

*· L'état de santé :*

*Selon l'avis médical dd 16.05.2024, aucune contre-indication médicale à voyager*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrées a l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative a la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particuliers les devoirs de minutie et de prudence* ».

2.2. Dans un première branche, après un rappel théorique des dispositions et principes visés au moyen, le requérant soutient notamment que le premier acte attaqué n'est pas dûment motivé « *car l'analyse de la disponibilité et l'accessibilité des soins et médicaments nécessaires [...] sur laquelle elle repose est incomplète* ». Il reproche au fonctionnaire médecin de se référer « *pour attester de l'accessibilité d'un suivi en chirurgie digestive, à une page internet qui est indisponible* ». Il illustre son propos au moyen d'une capture d'écran de la page à laquelle renvoie le lien renseigné par la partie défenderesse à cet égard. Il indique qu' « *[é]tant donné que l'accessibilité d'un tel suivi repose uniquement sur ce site internet, il est impossible [...] de s'assurer qu'un tel suivi est effectivement possible en Albanie* ».

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type dont le modèle est déterminé par le Roi. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son*

délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur l'avis médical d'un fonctionnaire médecin, établi le 16 mai 2024 sur la base des éléments médicaux produits par le requérant. Les conclusions de cet avis sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et porté à la connaissance du requérant, simultanément. Il est donc incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés. Le fonctionnaire médecin y constate que le requérant souffre de « *Maladie de Crohn sévère avec maladie péri-anale réfractaire, ostéoporose trabéculaire et ostéopénie consécutive aux corticothérapies intenses et prolongées* » et estime que cette pathologie nécessite un traitement médicamenteux et un suivi médical, à savoir : « *Inflectra (influximab) ; Pantoprazole ; Fero-grad (fer sulfate); Steovit (calcium (carbonate) + colécalciférol); D-cure (colécalciférol)* », des poches et plaques de colostomie ainsi que des consultations en gastro-entérologie, en chirurgie digestive et des « soins colostomie », qui seraient disponibles et accessibles en Albanie.

Le fonctionnaire médecin conclut qu'« *il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressé ne serait pas en état de voyager* » et qu'« *[i] ne peut également être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible* ».

L'avis médical mentionne, quant à la disponibilité des suivis médicaux requis par l'état de santé du requérant que « *[i]es informations provenant de la base de données non publique MedCOI1 montrent la disponibilité des soins (gastroentérologie, chirurgie digestive) [...] Requête MedCOI du : 07.07.2023 portant le numéro de référence unique AVA 17031 Requête MedCOI du : 19.07.2023 portant le numéro de référence unique AVA 17032 Requête MedCOI du : 09.07.2021 portant le numéro de référence unique AVA 14932 Requête MedCOI du : 22.11.2023 portant le numéro de référence unique AVA 17528* ». Le fonctionnaire médecin y reproduit également l'intégralité des requêtes MedCOI susmentionnées.

3.3. A cet égard, le Conseil observe qu'aucune des requêtes MedCOI mentionnées et reproduites dans l'avis médical n'atteste de la disponibilité, en Albanie, du suivi en chirurgie digestive requis par l'état de santé du requérant. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme le fonctionnaire médecin, les informations provenant de la base de données non publique MedCOI telles que reproduites dans la motivation de l'avis médical ne montrent pas la disponibilité des soins en chirurgie digestive en Albanie. Sur ce point, le fonctionnaire médecin a uniquement indiqué, sous la rubrique « *Traitement actif actuel* » :

« *Normalement le service de chirurgie digestive qui suit les patients colostomisés leur indique quel type de poche et de plaque adapté à chaque type de patient (sensibilité de la peau, allergies). Pour l'Albanie, The University Hospital Mother Teresa a un département de chirurgie digestive qui s'occupe des patients colostomisés. <https://mothertereshospital.com/gastroenterology-gi-hepatobiliary-surgery/>* ».

Cependant, ainsi que le relève le requérant, ce site Internet est inaccessible en ligne, le lien URL mentionné dans l'avis médical renvoyant vers une page sur laquelle le message suivant s'affiche : « *The domain mothertereshospital.com may be for sale. Click here to inquire about this domain* ».

Dès lors, force est de constater, au vu de ce qui précède, qu'il ne peut aucunement être déduit de l'acte attaqué et de l'avis médical dont il découle, que l'ensemble du suivi médical requis par l'état de santé du requérant soit disponible en Albanie.

Partant, le premier acte attaqué, qui se fonde sur l'avis du fonctionnaire médecin du 16 mai 2024 et notamment, sur le constat selon lequel le « *le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits au requérant sont disponibles dans le pays d'origine* », ne peut être considéré comme adéquatement motivé à cet égard (le Conseil souligne).

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *la partie requérante n'invoque pas pertinemment que le lien internet renseigné par le médecin fonctionnaire concernant le University Hospital Mother Theresa n'est pas accessible. En effet, cela ne permet aucunement de démontrer que le suivi nécessaire ne serait pas disponible dans cet établissement, d'autant plus que cela ressort des requêtes MedCOI, sans être contesté* », n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la disponibilité du suivi en chirurgie digestive n'a pas été appréciée par le fonctionnaire médecin au moyen de la base de données MedCOI mais a uniquement été évoqué par celui-ci en référence à « *The University Hospital Mother Teresa* » qui aurait « *un département de chirurgie digestive qui s'occupe des patients colostomisés. <https://motherteresahospital.com/gastroenterology-gi-hepatobiliary-surgery/>* ». C'est donc pertinemment et utilement que le requérant a contesté la motivation de l'avis médical sur lequel repose le premier acte attaqué en ce qu'il renvoie à un site Internet inaccessible et a conclu qu'« *[é]tant donné que l'accessibilité d'un tel suivi repose uniquement sur ce site internet, il est impossible [...] de s'assurer qu'un tel suivi est effectivement possible en Albanie* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Quant au second acte attaqué, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire entrepris de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2024, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD